

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE  
SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES  
D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>E</sup> CLASSE aux HCL  
Domaine prévention sécurité générale  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Direction des ressources humaines  
et de la formation**  
162 Avenue Lacassagne  
Bâtiment B  
69424 LYON Cedex 03  
Service des concours

**Service des concours**  
Tel : 04 72 11 92 38 / 39/ 14  
Mail : [drhf.concours@chu-lyon.fr](mailto:drhf.concours@chu-lyon.fr)

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 susvisé ;  
Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;  
Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**DECIDE**

Les Hospices Civils de Lyon organisent un concours externe sur titres complété d'épreuves **d'ouvrier principal 2<sup>e</sup> classe dans le domaine prévention et sécurité générale**, en vue de pourvoir **13 postes** aux Hospices Civils de Lyon.

## **ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE**

⇒ **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETÉ D'EPREUVES : 13 postes aux Hospices Civils de Lyon**

*Peuvent candidater au concours externe les candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la ou les spécialités concernées :*

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;*
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;*
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.*

## **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LE CONCOURS**

### **A. Contenu du dossier de candidature :**

1) Le formulaire d'inscription au concours d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe dûment complété\*

2) Une lettre de motivation

3) Un curriculum vitae détaillé sur papier libre

4) Les diplômes, titres et certificats, équivalences de diplôme

*Si une demande d'équivalence de diplôme est nécessaire, le candidat devra le préciser dans la partie "Situation du candidat" du formulaire d'inscription\**

5) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne (ou passeport) recto/verso

\* Le document mentionné est téléchargeable sur le site internet des HCL : <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

## B. Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature complet (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié impérativement par courrier postal recommandé avec accusé de réception, au plus tard le vendredi 2 mars 2026, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**Direction des ressources humaines et de la formation**  
**Service des concours**  
**162 avenue Lacassagne – bâtiment B**  
**69424 LYON cedex 03**

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

## ARTICLE 3 : EQUIVALENCE DE DIPLOME

**Votre diplôme ne correspond pas à celui exigé pour vous inscrire à un concours.... Vous pouvez quand même accéder à ce concours de recrutement, en demandant la prise en compte de votre expérience professionnelle.**

Un dispositif a été mis en place par le *décret du 13 février 2007* relatif aux équivalences de diplômes. Celui-ci permet après examen du dossier par la **commission compétente**, d'attribuer une décision d'équivalence pour l'accès à certains concours de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

L'équivalence est une **AUTORISATION A CONCOURIR**, bien distincte de la délivrance d'un diplôme et qui ne dispense pas du concours pour accéder au corps souhaité.

La commission est chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplôme pour l'accès aux concours de la FPH, ouverts aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise. **Le candidat ayant obtenu un avis favorable en vue de l'inscription à un concours conserve le bénéfice de celui-ci pour une inscription ultérieure au même concours.**

Vous devez désormais déposer votre dossier sur la plateforme ministérielle « Démarches Simplifiées » avant le **24 février 2026** (commission du 28 avril 2026 – sous réserve de modification) en suivant les instructions du tutoriel que vous trouverez sur le site internet de la DREETS « Demande d'équivalence pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) » (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Demande-d-equivalence-pour-l-acces-aux-concours-de-la-fonction-publique>)

Les candidats devront transmettre la décision rendue par la commission d'équivalence au service des concours ([DRHF.concours@chu-lyon.fr](mailto:DRHF.concours@chu-lyon.fr)) avant le **19 mai 2026** (sous réserve de modification de planning de la commission d'équivalence)

**A défaut de transmission de l'avis favorable à la date indiquée au service des concours, le dossier du candidat sera écarté du processus de sélection.**

## **ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

**Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.**

**Il devra être communiqué au plus tard le 2 mars 2026.**

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

## **ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET ORGANISATION DES EPREUVES**

**Calendrier prévisionnel du concours :**

**Epreuve d'admissibilité :** 2<sup>ème</sup> trimestre 2026 - la décision d'admissibilité pourra être rendue sous réserve de la décision favorable de la commission d'équivalence de diplôme

**Epreuve d'admission :** 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> trimestre 2026

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

**I - La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

**II - La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- **L'épreuve pratique** consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

- **L'entretien** vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

Pour chacun des concours, en vue de l'épreuve orale d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est, chaque année, mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours ou porté à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

**La durée de l'entretien est de vingt minutes.**

**L'épreuve d'admission est notée sur 20.**

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury du concours externe est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement** organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un agent de catégorie A** en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- 3° Deux agents de catégorie B** assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

## **ARTICLE 7 : RESULTATS**

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés aux différents établissements des Hospices Civils de Lyon pour affichage.

La liste des lauréats est publiée sur le site internet des Hospices Civils de Lyon : <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

**Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir (article 1).**

## **ARTICLE 8 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT**

*Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.*

*En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.*

*La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.*

*L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.*

*Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur la page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.*

**La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat.** Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : [collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr).

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 21 janvier 2026

La directrice adjointe des ressources humaines  
et de la formation

**Julie CHARTIER**

